

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 27 SEP. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque

sur la commune de Blond (87)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Photosol a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque se répartissant en trois sous-secteurs aux lieux dits « Richemont», « La Couture Renon » et « Les Champs » sur la commune de Blond.

L'emprise totale du parc est de 18,4 ha pour une surface de 8,4 hectares dédiée aux modules (51 200 modules de 1,65m2). Les bâtiments techniques liés à l'activité occuperont 313 m² et la voirie 19 200 m².

Le projet est d'une puissance de crête de 11,775 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 13 500 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 13 000 personnes (hors chauffage).

Les quelques 51 200 modules retenus sont de type polycristallin. Les structures porteuses des modules seront espacées de 3,5 m et fixées au sol par l'intermédiaire de pieux vissés ou battus dans le sol sans fondation. Leur hauteur maximale sera de 2.2 m et minimale de 1m, une inclinaison de 20° sera réalisée.

Le projet porte également sur la construction des équipements suivants : dix onduleurs/transformateur. 2 postes de livraison, 2 locaux de maintenance et une clôture périphérique.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans (l'autorisation d'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans). La phase de réalisation est quant à elle estimée entre 8 et 12 mois.

Le raccordement du site au réseau public de distribution d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Bellac, soit à 3,5 km. Un projet de tracé de raccordement est étudié. Il devrait longé le domaine public.

2. CADRE JURIDIOUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par l'article R.122-3 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le

Le dossier a été déclaré complet par la DDT87, service instructeur de la demande de permis de construire, en mai 2011.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 4 août 2011, la date limite pour la transmission d'un avis est le 4 octobre 2011.

La contribution du Préfet de département a été reçue le 4 août 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'ARS a été recueilli le 26/08/2011.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 livrets intitulés comme suit :

- « Centrale photovoltaïque de La Couture Renon Richemont (87)/ Étude d'impact sur l'environnement/ décembre 2010 »
- « Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement » décembre 2010
- « Pièces complémentaires au PC et à l'étude d'impact / réponse aux questions de la DDT de Haute Vienne suite au courrier du 25/01/2011 » document non daté

Ces documents ont été réalisés pour Photosol par les cabinets ENCIS Solaire pour l'étude milieu physique, humain et paysage, Symbiose Environnement pour l'étude flore et Calidris pour l'étude faune.).

Formellement l'ensemble des rubriques exigibles au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement sont abordées au travers du rapport d'étude d'impact qui est décliné en 6 parties (description du projet, méthodologie, analyse de l'état initial, raisons du choix du projet, évaluation du projet sur l'environnement, mesure de suppression, de réduction et de compensation).

3.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

Au travers de sa partie 3 « Analyse de l'état initial » pages 53 à 98, l'étude d'impact aborde successivement le milieu physique, le milieu humain, le contexte paysager et le milieu naturel.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive (les principales thématiques y sont développées) et pédagogique (des développements explicatifs sont fournis et des illustrations jointes). Pour autant, les précisions suivantes font défaut :

- 3 aires d'étude ont été retenues pour conduire l'étude d'impact : aires éloignée (3 km autour du site), rapprochée (500 m autour du site) et zone d'implantation. Si page 47, quelques éléments contribuent à définir ces zones, aucun argumentaire n'est avancé permettant de cautionner la pertinence de leur périmètre. On peut d'ailleurs s'interroger sur l'omission d'une zone d'analyse à plus grande échelle permettant d'appréhender les effets cumulés des 3 projets de parcs photovoltaïques conduits par le même demandeur au regard de problématiques telles que le paysage, les corridors écologiques et plus largement la biodiversité (faune, flore et milieux)., zone d'analyse incluant le projet de LGV, le centre de stockage, les ZDE...
- Le rappel des sensibilités environnementales connues et avoisinantes est dressé (thématique eau, ZNIEFF, Natura 2000, sites...) mais il se limite à conclure très rapidement à l'absence d'influence du projet sur la qualité ou la circulation des eaux de ruissellement et des nappes souterraines ou encore à l'absence d'incidence sur des habitats patrimoniaux protégés car non recensés sur le site du projet. Or, l'hypothèse de connexion du site d'implantation avec le Vincou via le ruisseau de Richemont n'est pas envisagée d'où une analyse partielle de l'état des lieux.
- Concernant le paysage, l'analyse des structures paysagères n'a pas été réalisée. Elle aurait permis de fournir des éléments sur la capacité du territoire à recevoir ou non un tel projet et d'apprécier si la construction de la centrale photovoltaïque produira un nouveau paysage cohérent. Ceci est d'autant plus indispensable qu'au titre des mesures compensatoires prévues au bénéfice de l'exploitant agricole, il est prévu la réalisation de 2 bâtiments de stockage de 60 m de long avec toiture en panneaux photovoltaïques. Bien que les dits bâtiments doivent être réalisés sur les parcelles 0D99 et 0D100 directement voisines de La Couture-Renon leur impact n'a pas été envisagé.

Par ailleurs, l'intégration paysagère de la centrale étant largement tributaire de la stabilité de la trame bocagère environnante, les dynamiques d'évolution du paysage doivent être traitées. En effet, la suppression de certaines haies bocagères sur des parcelles privées en dehors de l'emprise de la centrale peut ouvrir l'espace et mettre celle-ci en relation visuelle avec des lieux habités ou sensibles.

3.2 Justification du projet, analyse de la méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La justification du projet est exposée en partie 4 *Raisons du choix du projet*, (pages 96 à 101). Les motivations avancées sont principalement d'ordres technique (topographie, ensoleillement, proximité des réseaux publics, absence de servitudes environnementales, peu d'habitat) et économique. Doit aussi être notée la démarche agri-solaire qui accompagne le projet et qui vise à conjuguer les intérêts du porteur de projet avec ceux de l'exploitant agricole. Malgré ces éléments d'information, plusieurs questions restent en suspens :

- d'autres variantes ont-elles été étudiées ? dans l'affirmative leur présentation et les motifs de leur abandon enrichiraient l'étude .
- pourquoi le choix de ces terrains d'implantation alors qu'ils conduisent à un morcellement en 3 partie du parc?
- quel bénéfice pour l'exploitant agricole de voir son exploitation de 136 hectares à nouveau impactée et fragmentée par un projet de 35 hectares alors qu'elle doit déjà être amputée de 17 hectares par la réalisation d'un projet d'infrastructure ferroviaire? In fine près de la moitié des terres ne relèveront plus d'une affectation agricole.

L'analyse des méthodes utilisées est présentée en partie 2 Méthodologie (pages 45 à 52). Les auteurs des différentes études thématiques réalisées sont clairement identifiés ainsi que les méthodes adoptées et les périodes de prospection de terrain. Il est à noter l'évocation de coupes topographiques au titre de l'étude paysagère or celles-ci ne figurent pas au dossier.

Les difficultés rencontrées font quant à elles partie des pièces complémentaires apportées par le porteur de projet.

3.3 <u>Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet</u>

La présentation de cette analyse est abordée selon les grandes thématiques environnementales (milieux physique, humain, naturel et le paysage) et selon 2 phasages (chantier et installation/démantèlement de la centrale), partie 5, pages 111 à 152). Les mesures envisagées sont exposées en partie 6, (pages 153 à 163).

<u>Sol:</u> Les phases chantier et démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour le site d'implantation. Si peu de modifications topographiques sont pressenties, néanmoins, la réalisation des 19 200m2 de voirie interne ainsi que la mise en place des pieux d'ancrage des modules requièrent l'adoption de techniques adaptées à la nature du sol. En page 40, la technique des pieux battus est retenue par le porteur de projet alors même que sa pertinence devra être confirmée par une étude géotechnique à réaliser « afin d'arrêter le type de structure le plus adapté à l'ancrage des panneaux en fonction de la nature du sol ». Au regard des différentes techniques mobilisables allant jusqu'à l'usage du béton, il demeure donc une part aléatoire concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement.

<u>Eau</u>: Compte tenu de l'inclinaison Est du terrain, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectuera vers les ruisseaux du secteur, notamment le ruisseau de Richemont, qui se connecte avec le Vincou intégré au site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents ». Les autres zones humides et plans d'eau avoisinants seront eux aussi susceptibles d'être impactés à divers titres (ex : recours au plan d'eau de Richemont en cas d'incendie, quels impacts et quelle gestion des eaux d'incendie ?). Tout comme lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement, cette connectivité est occultée dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement. Les effets potentiels générés par les différentes phase de « vie » du projet sont quant à eux bien identifiés et analysés.

<u>Paysage</u>: Les terrains d'assiette du projet font partie des paysages de campagne-parc bénéficiant d'une maille bocagère notable. Ils sont situés sur un interfluve allongé Nord-Est sud-Ouest façonné par les vallées du ruisseau de la Bouche sèche et du Vincou. Cet interfluve est souligné par le tracé rectiligne du RD3. Globalement, les terrains retenus possèdent des aptitudes paysagères pour recevoir une centrale photovoltaïque mais plusieurs paramètres doivent être intégrés :

- Telle qu'envisagée, la composition du parc photovoltaïque ne s'appuie pas réellement sur cette structure paysagère forte et tend plus à privilégier un remplissage optimisé des parcelles.
- La fragmentation du parc en 3 ensembles de panneaux souligne le découpage cadastral et fragilise la cohérence paysagère du projet.
- La présence de haies et de bois à la périphérie du parc, la plantation de haies basses en limite de cet aménagement constituent des mesures de réduction des impacts visuels de la centrale sur les hameaux riverains. La gestion des impacts visuels est largement tributaire de la maîtrise et de la pérennité des écrans visuels.
- L'accumulation de projets structurants dans un même périmètre modifiera de façon importante le paysage et entraînera un mitage de l'espace rural par des projets à caractère industriel d'où la nécessité d'une lecture du paysage à une échelle élargie.

Faune: La proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » à moins d'un kilomètre du site d'implantation souligne la sensibilité du contexte dans lequel vient s'inscrire le projet. Les études et prospections de terrain conduites ont permis de déterminer les espèces inféodées et les habitats qui leur sont propices. Par suite, des mesures d'accompagnement ont pu être proposées. Pour autant, sans l'appui d'une démonstration aboutie, il semble péremptoire de conclure à l'absence de perte d'habitat ou de zone de chasse pour certaines espèces (ex : chiroptères) compte tenu de la superficie du projet et de son cumul avec d'autres projets sur un même territoire. De plus, le réalisme de la limitation à une durée de 3 ans de l'accompagnement assuré par un écologue au titre des mesures de compensation doit être étayé.

L'autorité environnementale souligne l'importance du respect de certaines mesures concernant principalement :

- les protections mises en œuvre en phase chantier pour la préservation du sol, de l'eau, de la faune et de la flore,
- les eaux superficielles et en particulier le maintien des conditions actuelles de ruissellement,
- les techniques d'entretien agri-environnementales du parc favorables à la préservation de la flore et de la faune.

3.4 Analyse des coûts

Le demandeur a présenté les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement en page 163. Certaines , intégrées au projet, ne sont pas chiffrées, d'autres sont détaillées.

3.5 Remise en état

La remise en état initial du site d'implantation est retenue par le porteur de projet. Une somme de 410 000 €, placée sous séquestre, y sera dédiée. Les modalités de constitution de cette garantie financière sont précisées et sa ventilation entre les deux phases d'intervention (démantèlement et réaménagement) est proposée avec mention des différentes actions devant être conduites (p 38).

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Il est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public et décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact, à savoir : présentation du projet et de ses auteurs, l'état initial de l'environnement, les raisons du choix du projet, les impacts du projet sur l'environnement et les mesures associées.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'étude d'impact et son résumé technique sont clairs et structurés. L'analyse présentée aborde l'ensemble des problématiques, enjeux et impacts qui s'attachent au projet.

Néanmoins, les sensibilités environnementales prioritairement impactées par ce type de projet (le paysage, les connexions écologiques, la faune, la flore) ne doivent pas être minorées au travers d'une approche morcelée des trois projets concomitants portés par le demandeur sur un même territoire (secteur de Blond, Bellac, Peyrat de Bellac). Projets auxquels, au titre des mesures compensatoires destinées à l'agriculteur-exploitant, viennent s'adjoindre des bâtiments agricoles de dimensions notables dotés d'une couverture photovoltaïque dont l'impact n'a pas été évaluée cumulativement.

En l'espèce, l'exposé produit localise et mentionne les grands projets marquants du secteur mais ne conserve pas cette échelle d'analyse pour démontrer la pertinence des choix opérés quant à la localisation, le dimensionnement et les accompagnements retenus pour les centrales photovoltaïques. On ne peut donc que regretter une gestion relevant « du coup par coup » et non un degré d'analyse fondé sur la notion « d'effets cumulés » qui serait plus adéquat pour garantir la pérennité des aménités environnementales locales.

Pour compléter le dossier communiqué, les manques et compléments nécessaires signalés à la rubrique 3 du présent avis doivent être apportés.

Le Préfet de la Région Limousin

Jacques REILLER